



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0115 du 07/05/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0115 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0115, relative à la réalisation d'un projet de création d'un forage profond pour approvisionner en eau une parcelle de vignes sur la commune de Bédarrides (84), déposée par la société EARL CHAUVET Hélène et Michel, reçue le 25/03/2024 et considérée complète le 26/03/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 26/03/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à créer un forage d'une profondeur de 80 à 90 m d'un débit estimé de 9 à 10 m³/h pour un prélèvement annuel d'environ 4 000 à 5 000 m³ de la manière suivante :

- effectuer les travaux de forage en respectant la norme AFNOR NF X10-999 ;
- placer la tête de l'ouvrage à une hauteur de 50 cm du niveau du sol ;
- installer un capot de fermeture dans le but d'isoler les eaux souterraines vis-à-vis du risque de pollution et éventuelles inondations ;
- équiper le forage d'un compteur volumétrique dont l'index fera l'objet d'un relevé mensuel ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'irriguer les 2;2 ha de cultures de vignes en production (raison de cuve cépage grenache) à l'aide d'un goutte à goutte ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole protégé du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 23/05/2018 ;
- en zone de sismicité modéré 3 d'après le zonage de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (Cf article D563-8-1 du Code de l'Environnement) ;

Considérant que le prélèvement d'eau sollicite la masse d'eau souterraine affleurante « Molasses miocènes du comtat » référencée FRDG218 par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027, pour laquelle des actions sont nécessaires sur tout ou partie du territoire pour résorber les déséquilibres et atteindre le bon état quantitatif ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet qui est concerné par :

- une déclaration de sondage, ouvrage souterrain ou travail de fouille au titre de l'article L411-1 du Code minier ;
- le dépôt d'un dossier déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'environnement ;
- les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- enlever les déblais inertes (cuttings) produits lors de la phase de travaux ;
- réaliser une étanchéité de l'ouvrage par la mise en place d'une margelle bétonnée dans le but d'éviter tout risque de pollution extérieur ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de création d'un forage profond pour approvisionner en eau une parcelle de vignes sur la commune de Bédarrides (84) est retirée ;

Article 2

Le projet de création d'un forage profond pour approvisionner en eau une parcelle de vignes situé sur la commune de Bédarrides (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la EARL CHAUVET Hélène et Michel.

Fait à Marseille, le 07/05/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)